

## BGE 34 I 590

Bundesgericht (BGE), 1908-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_I\\_590](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_590)

FR: ATF 34 I 590

IT: DTF 34 I 590

### Volltext

590 B. Entscheidungen der Schuldbetreibun);"s- gegner lil~ ?Bieter in feiner Iilleife fl6er  
fein merl)aUen (06 er für fid) ober einen anbern biete, \t~ie l)od) er 6iete ~c) 'Den  
IDCit6ie~ tern gegenüber au~funft~vfd)tig )l.lar, unb baB bie IDCil6ieter bie  
@efamtve(aftung 'ocr 2iegenld)aft unb bie l)~potl)efarifd)en :Jted)te be~ ~lefur~gegner~  
QU~ bett @teigerun9~6el)tngungen erfel)en un'o bie .reonfur~l)erl1.laltung barauf  
aufmerfiam mad)en fonnte, ll.liell.leit b(l~ S)öd)ftge60t be~ IRefur~gegner~ feine  
S)t)votl)ef nid)t bede. Unerörtert vleie6en rann Md) ben uorjct)lenoen ~rl1.lad)ungen 'oie  
-Stompeten3frage, nämlid) bie ~rage, 06 oie 6treitiQd)e, überl)au:pt ober l)in~d)tlict;  
ein3elncr 'ocr geHenb gemad)ten ~efur~grünbe, itcltt ~on ben ~(ufftd)t~6el)ö':ben tlom  
IRict;ter au entfct)eiben jei. 2. (?Betrifft ben gegenit(tllb5{0~ gel1.lorbenen ~untt.)  
~emnact; l)at 'oie 6ct;ulb6etreibung~~ unb Stonfur~fammer erkannt: ~er ~efur~ ll.lirb in  
ber S)Quptfact;e abgell.lielen, l)illitd)tlict; be~ in ~rl1.lügung 2 6cganbelten q5unfte~ Qg  
gegenftQnb~lo~ gel1.lorben erflürL 91. Arret du 15 septembre 1908 dans la cause  
Grisillon. Notification des actes de poursuite. Admis;;ibilite de la noti- fication par  
publication, Art. 66 al. 4 LP. A. - Par commandement de payer n° 75,539, du 15 juin 1908,  
Georges Pegat, a Plainpalais, represente par MM. Terond, Moll et Sesiano, a commence une  
poursuite pour loyers ou fermages contre son deljiteur Joseph Grisillon, dans le but d'arriver  
au paiement de 365 fr. 75 pour loyer echu des le 31 mai 1908 et egalement pour loyer a  
courir des cette date au jour de l'evacuation. Ce commandement de payer est ainsi adresse:  
«A Joseph Grisillon cafe ci-devant route de Carouge 104-106, actuelle- ment sans domicile  
ni residence connus. » Cette mention est conforme a la requisition de poyrsuite du 9 juin  
1908. Ce commandement de payer a ete notifie le 17 juin 1908 dans la feuille d'avis. und  
Konkurskammer. No 91. 1)91 Le 3 juillet Paul Magnenat, representant de Grisiillon, a.  
-declare former opposition à ce commandement de payer. B. - Le 25 juin 1906, Joseph  
Grisillon a demande al'au- torite de surveillance d'annuler le commmandement de payer, par  
le motif qu'il avait ete notifie par voie edictale et non point à son domicile, Moulins de  
Creve-Cceur, a Bourg en Bresse (Ain), domicile que le plaignant affirme avoir ete connu des  
mandataires du cfeancier poursuivant. C. - L'autorite cantonale a, par decision du 8 juillet,  
ecarte la plainte de Grisillon, par les motifs suivants: Les mandataires du creancier  
connaissaient le domicile l'eel de Grisillon a Bourg en Bresse, et c'est sans droit qua dans  
leuf requisition de poursuite ils ont affirme a l'office que Grisillon etait sans domicile  
connu. Toutefois l'office n'a commis aucune faute en se conformant aux indications con-  
tenues dans la requisition de poursuite. Au reste, Grisillon a re(ju le commandement et a  
forme opposition le 3 juillet 1908. Il n'y a donc pas lieu de prononcer l'annulation de la  
poursuite, puisque cela n'offre plus aucun interet pour le de- biteur. Celui-ci en effet, ayant  
fait opposition dans le delai legal, se trouve dans la meme situation que si la notification du  
commandement de payer avait ete faite Iegalement (con- fOI'mement aPart. 66 al. 3 LP). '  
D. - C'est contre cette decision que Grisillon a recouru en temps utile a la Chambre des

poursuites et des faillites du Tribunal federal. Il demande l'annulation de la decision de l'autorite cantonale, partant l'annulation de la notification du commandement de payer faite le 17 juin 1908. Statuant sur ces droits et consistant en droit " 1. - Suivant la jurisprudence du Conseil federal et du Tribunal federal, la notification d'un commandement de payer par publication (art. 66 al. 4) n'est autorisee que si reellement le debiteur est sans domicile connu ou si, malgre les recherches faites avec la diligence imposee par les circonstances, soit par le creancier, soit par le prepose, le domicile reel du debiteur n'a pu etre decouvert. Voir, pour la jurisprudence du Conseil federal, Archives 2 n° 48 et 124; pour AS 34 I - 1908 39 592 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungsstelle du Tribunal federal: RO 24 I p. 528 (ed. spec. I n° 63) 27 I p. 265 (M. spec. 4 n° 21), 29 I p. 565 (ed. spec. 6 n° 73). 2. - Dans l'espece il n'est pas conteste que le receveur Grisillon ait eu, au moment de la notification du commandement de payer du 15 juin 1908, son domicile reel aux Moulins de Creve-Creur, a Bourg en Bresse. Il n'y a lieu de constater, d'autre part, que ni le creancier ou ses mandataires, ni le prepose n'ont use de la diligence commandee par les circonstances pour decouvrir le domicile reel du debiteur. En effet: a) le creancier ou ses mandataires avaient adresse le 16 avril une lettre au receveur Grisillon a son domicile reel (Bourg en Bresse). Il leur etait facile, avant la notification du commandement de payer du 15 juin 1908, de s'assurer si reellement le debiteur Grisillon n'avait plus son domicile en cette ville. Ils n'ont fait aucune demarche dans ce but; b) le prepose s'est cru autorise a recourir a la publication par voie edictale, par le motif qu'un commandement de payer du 28 avril, adresse par Pegat a Grisillon, route de Carouge 104-106, etait revenu avec la mention « parti ». L'adresse de ce commandement de payer adresse par Terond, Moll et Sesiano, mandataires de Pegat, a Grisillon, route de Carouge 104-106, le 28 avril 1908, se comprend d'autant moins que 12 jours auparavant les memes mandataires du meme creancier avaient ecrit a Grisillon, a Bourg en Bresse. En outre, le prepose avait, en date des 10 et 29 avril, recu des pieces de poursuites (sequestre et commandement de payer Magny et Bardet) adressees au meme debiteur a son domicile reel ci-dessus indique. Ainsi, au meme moment on le prepose faisait notifier certaines pieces de poursuites a Grisillon a son domicile reel dans la poursuite Magny et consorts, il considerait le meme debiteur Grisillon, dans la poursuite Pegat, comme etant sans domicile connu, et c'est la-dessus qu'il s'est base plus tard pour notifier a Grisillon par la voie edictale, le commandement de payer du 15 juin 1908. und Konkurskammer. No 91. 593 Le prepose avait d'autant moins de raisons de se baser sur le commandement de payer du 28 avril revenu avec la mention « parti » que cette piece portait la mention ~ Moulins de Creve-Creur sous l'etiquette « parti ». 3. - De l'ensemble de ces faits il resulte que ni les mandataires du creancier, ni le prepose n'ont deploye la diligence commandee par les circonstances pour decouvrir le domicile reel de Grisillon lors de la notification du commandement de payer du 15 juin 1908. L'art. 66 al. 4 LP n'etait donc pas applicable. La notification du commandement de payer devant ainsi etre annulee deja sur la base de la LP, il n'y a pas lieu d'examiner l'espece actuelle au regard des principes poses par la Convention franco-suisse sur la competence judiciaire, etc. Cet examen pourrait egalement conduire a l'admission du recours, a condition toutefois qu'il s'agisse en l'espece d'une contestation entre Suisses et Francais, ce qui ne resulte pas du dossier dans son etat actuel. 4. - Contrairement a la maniere de voir de l'autorite cantonale, il y a lieu de dire que le fait que le debiteur a fait opposition en temps utile, est inoperant lorsqu'il s'agit d'apprécier la validite de la notification du commandement de payer faite par publication. Bien que Grisillon ait fait opposition en temps utile, il peut avoir un interet majeur a faire determiner le for de la poursuite, par exemple au point de vue d'une demande

de main-levée provisoire. L'antécédent du Conseil fédéral, Archives 4 n° 76, n'est pas applicable ; car il ne s'agissait pas d'une notification de commandement de payer par voie de publication. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis, et la notification par voie edictale du commandement de payer n° 75,539 de l'office de Geniwe, annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.